



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion CIE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 5 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-65 à L.5134-73, R.5134-14 à R.5134-24 et R.5134-51 à D.5134-71-3 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTE

Article 1er – La prescription des CUI-CIE est autorisée dans le cadre défini par les CAOM conclues entre les conseils départementaux et l'Etat selon les deux principes suivants : un coût nul pour l'Etat et un engagement des conseils départementaux à cofinancer des CUI-CAE.

Article 2 – Pour les CIE prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en CUI-CIE conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L.5134-65 et suivants et D. 5134- 64 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. Cette prise en charge financière est assurée en totalité par les conseils départementaux.

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, la prescription de CIE cofinancés par l'Etat est autorisée sur l'ensemble du territoire régional pour des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (CIE jeunes), âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap. Lors de la prescription de ces CIE, les filières suivantes seront privilégiées : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport et l'agriculture. Sur la base d'un diagnostic global, le prescripteur orientera vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il l'identifiera comme la réponse la plus adaptée à la situation de la personne, en considération d'autres mesures existantes.

Article 4 – Pour les CIE bénéficiant d'une prise en charge de l'Etat mentionnés à l'article 3, le cadre juridique est celui du CUI-CIE tel que défini dans le code du travail avec les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues. Les employeurs bénéficiaires de l'aide d'Etat, dans le cadre de l'embauche d'un salarié en CIE, s'engagent à mettre en place une formation durant le contrat et à pérenniser le contrat à l'issue du CIE. Le montant de l'aide de l'Etat prévue pour les conventions en CUI-CIE conclues en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 5 – Pour l'ensemble des contrats CIE prescrits, la durée maximale de prise en charge des conventions est de 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 30 heures maximum.

Article 6 – L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail à compter de la publication du présent arrêté, la date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 7 – En application de l'article 5 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et dans le contexte de crise sanitaire, les contrats CIE conclus avec des demandeurs d'emploi de longue durée âgés entre 45 et 49 ans et renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021 pourront à titre dérogatoire connaître une durée totale n'excédant pas 36 mois, plutôt que 24 mois hors dérogation, Cette dérogation prévue par la loi s'ajoute – sans se substituer – aux dérogations déjà en vigueur et prévues par le code du travail. Visant à sécuriser les parcours des publics éligibles et prévenir les risques de rupture résultant spécifiquement du contexte sanitaire et économique, cette dérogation revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, il s'agira pour le prescripteur d'évaluer la pertinence de son recours pour répondre à des risques spécifiques établis.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 8 – L'arrêté signé le 14 mai 2020 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 9 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 19 octobre 2020

Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT,

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
0%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.
Dispositions nationales – plan un jeune, une solution			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
47%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L5134 du Code du Travail) âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap à l'exception de ceux pouvant prétendre à un CIE BRSA.